



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation non autorisée d'une installation
d'entreposage de véhicules hors d'usage, de transit et regroupement de métaux et déchets
métalliques, et de déchets dangereux, et de stockage de déchets inertes
par M. METBACH LOUIS sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-8, R.511-9, L. 515-13, et R. 543-162 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 05 juillet 2024, transmis à l'exploitant par courrier du 09 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 20 février 2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-7 du Code de l'environnement dispose que : « *I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvenients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvenients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.* »

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-8 du Code de l'environnement dispose que : « *I. – Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.* »

CONSIDÉRANT que l'annexe 4 à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement dispose que :

« *Rubrique 2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.*

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² - Enregistrement »

« *Rubrique 2760 - Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720.*

3. Installation de stockage de déchets inertes - Enregistrement »

« Rubrique 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

2. Supérieure ou égale à 100 m², mais inférieure à 1 000 m² – Déclaration »

« Rubrique 2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719

2. Autres cas - Déclaration »

CONSIDÉRANT que l'article L. 515-13 du Code de l'environnement dispose que : « I. - La mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, de produits, d'organismes ou de procédés de fabrication peut, pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, être subordonnée à un agrément. »

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 05 juillet 2024, que lors de l'inspection du 20 février 2024, il a été constaté que :

- M. METBACH Louis entrepose des véhicules hors d'usage (VHU) sans enregistrement préalable auprès de la préfecture sur une surface évaluée à plus de 100 m² (rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE, seuil 100 m²) ;
- M. METBACH Louis ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU ;
- M. METBACH Louis stocke des déchets inertes sur son site ;
- M. METBACH Louis regroupe sur son site des déchets métalliques ou en alliages métalliques sans déclaration préalable auprès de la préfecture sur une surface évaluée à plus de 100 m², mais moins de 1 000 m² (rubrique 2713-2 de la nomenclature ICPE) ;
- M. METBACH Louis regroupe des déchets dangereux, sans que ceux-ci ne représentent une quantité supérieure à 1 tonne, sans déclaration préalable auprès de la préfecture.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles L. 512-7, L. 512-8, L. 515-13 et R. 543-162 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide, et susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure M. METBACH Louis de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

M. METBACH Louis qui exploite une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, de transit et regroupement de métaux et déchets métalliques, et de déchets dangereux, et de stockage de déchets

inertes sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (parcelles cadastrales référencées 449IV7, 449IV12 et 449IV13) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement (intégrant les rubriques 2713 et 2718 sous le régime de la déclaration) et une demande d'agrément en préfecture,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. METBACH Louis.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 AOUT 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC